

Assurance Individuelle Accident pendant l'utilisation d'un Appareil Bolt

Document informatif sur le Produit d'assurance (IPID)

Société: AWP P&C S.A.

Enregistrée en France au R.C.S. de Bobigny sous le numéro 519 490 080. Siège social sis à Saint-Ouen (France).

Signé par : Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)

Enregistrée en Suisse numéro du registre de commerce : CH-115.393.016.

Siège social sis à : Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, Suisse.

Ce Document informatif sur le Produit d'assurance (IPID) synthétise les informations essentielles sur la Police d'assurance contre les Accidents personnels (la « Police »). Il est donc **incomplet**. Toutes les informations sur la Police figurent dans les documents relatifs au contrat d'assurance. Les termes utilisés dans cette synthèse ont la même signification que dans les Conditions générales de l'Assurance. Pour en faciliter la lecture, ils sont écrits en majuscules. Outre cet IPID, nous avons également joint une copie des Conditions générales de l'Assurance et de l'Avis de confidentialité d'Allianz. Veuillez lire tous ces documents afin d'être parfaitement renseigné(e).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le police est une assurance Individuelle Accident (assurance de sommes) aux personnes qui (A) louent un Appareil Bolt via l'Application Bolt ; ou qui (B) utilisent un Appareil Bolt avec le consentement exprès d'un utilisateur enregistré de l'Application Bolt (toutes deux sont ci-après dénommées l'ayant droit).



Qu'est-ce qui est assuré ?

La police Assurance individuelle accident fournit une couverture pour les cas suivants :

- ✓ Invalidité permanente causée par un Accident de la route ou
- ✓ Décès causé par un Accident de la route

Qui est assuré ?

- ✓ Une personne qui est enregistrée sur l'Application Bolt et qui loue un Appareil Bolt à des fins de transport personnel.
- ✓ Une personne qui utilise un Appareil Bolt avec le consentement exprès d'un utilisateur enregistré sur l'Application Bolt.

Dans tous les cas, l'utilisateur individuel doit avoir l'âge minimum requis par la législation ou la réglementation suisse pour utiliser un Appareil Bolt sur en Suisse, et au moins l'âge de majorité civile en Suisse.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ un Accident qui ne se produit pas lors de l'utilisation d'un Appareil Bolt
- ✗ un Accident qui ne relève pas d'un Accident de la route
- ✗ les paiements en cas d'Invalidité permanente inférieure au seuil d'invalidité de 15%
- ✗ l'utilisation non-autorisée d'un Appareil Bolt, incluant l'usage abusif des identifiants de connexion d'un Client ou l'Utilisation d'un Appareil Bolt à des fins commerciales
- ✗ l'utilisation d'un Appareil Bolt avec transport de passagers
- ✗ l'utilisation d'un Appareil Bolt sous influence d'alcool/médicaments/drogues au-delà de la limite locale autorisée, ou dans le cas de médicaments, au-delà du dosage prescrit

Montant assuré

- ✓ En cas d'Invalidité permanente : un montant forfaitaire jusqu'à CHF 53'715.00 (déterminé en fonction du degré d'invalidité, s'il est supérieur au seuil minimum d'invalidité de 15%, causée par un Accident de la route)
- ✓ En cas de décès : montant forfaitaire de CHF 53'715.00

- ✗ un Accident de la route provoqué intentionnellement par un Bénéficiaire ayant participé à un crime, un délit ou une bagarre, si ce n'est en cas de légitime défense
- ✗ Toute responsabilité résultant de, découlant de ou liée à une Pandémie, y compris le virus Covid-19.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Des dispositions complémentaires peuvent s'appliquer à cette police. Celles-ci sont énumérées dans les Conditions générales d'assurance.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valide en Suisse.



Quelles sont mes obligations ?

Vous êtes obligé de :

- prendre toutes les mesures médicales nécessaires pour assurer un état de santé stable ;
- de respecter les conditions générales d'assurance



Quand et comment effectuer les paiements ?

Bolt s'acquitte de la prime d'assurance, sans aucun frais supplémentaire à votre charge.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet au moment de la location de l'Appareil Bolt et prend fin à la fin de cette location.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous ne pouvez pas résilier l'assurance Individuelle Accidents, elle fait partie du contrat de location avec Bolt.

Informations importantes sur la Police d'assurance

Bolt (Bolt Support CH Sàrl) a souscrit une couverture d'assurance afin de protéger le cycliste lorsqu'il utilise les Appareils Bolt. Bolt (Bolt Support CH Sàrl) est le preneur d'assurance et paie la prime à l'Assureur

VOTRE ASSURANCE

Assurance Individuelle Accidents

Vous êtes assuré (es) en cas d'invalidité partielle/ totale permanente et de décès causée par l'utilisation d'un Appareil Bolt. L'assurance est plafonnée à CHF 53'715.00 par sinistre. L'Invalidité Permanente sera évaluée en fonction du degré de gravité de l'Invalidité.

EN CAS D'ACCIDENT

Que devez-vous faire en cas de sinistre?

Vous devez prendre des précautions raisonnables pour minimiser voire éviter le sinistre ou les dommages. Vous devez également produire une preuve à l'appui de la demande. Nous vous prions donc de toujours réunir des preuves appropriées du dommage causé (ex : confirmation du dommage, attestation, procès-verbal de police, rapport médical) et de l'ampleur du dommage.

Veillez rapidement déclarer le dommage subi par e-mail à **Bolt.claim.ch@allianz.com**. Si vous déclariez votre sinistre via l'application Bolt, le preneur d'assurance nous transmettra la demande et y joindra les données pertinentes, ce après quoi nous vous contacterons pour vous donner d'autres instructions.

Droit applicable

La police est régie par le droit suisse. En vertu de la police d'assurance, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut intenter une action en justice devant le tribunal dont dépend le siège social ou l'agence de

l'Assureur. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est une personne physique, il est également possible d'intenter une action en justice devant le tribunal de district où le preneur d'assurance ou l'ayant droit a établi son lieu de résidence au moment de l'action ou son domicile habituel en l'absence de lieu de résidence.

AVIS IMPORTANTS

AWP P&C S.A. – Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) est une succursale suisse d'AWP P&C S.A., laquelle a élu son siège social à Saint-Ouen, France, et fait partie du Groupe Allianz Partners. La succursale suisse d'AWP P&C S.A. est enregistrée auprès d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

AWP P&C S.A. – Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)

Richtiplatz 1

8304 Wallisellen

CH - Suisse

N° d'identification d'entreprise : CHE-115.393.016

AWP P&C S.A.

Société anonyme constituée sous le régime du droit français/ Siège social : Saint-Ouen (France)

Registre du Commerce : R.C.S. Bobigny

N° 519 490 080

RÉCLAMATIONS

Possibilités de dépôt de réclamations

Nous avons pour ambition de fournir des services de premier ordre.

Nous tenons également à répondre à toutes vos inquiétudes. Si l'un de nos produits ou services ne vous apporte pas entière satisfaction, veuillez nous le signaler directement.

Si la solution ne vous satisfait pas, vous êtes en droit de soumettre la réclamation auprès de le Ombudsman de l'assurance privée et de la suva. Veuillez consulter : www.ombudsman-assurance.ch.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE

Assurance Individuelle accident

A. Informations générales

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après l' « **assureur** », offre une couverture d'assurance conforme aux conditions générales d'assurance ci-après. Certains mots et termes ont une signification spécifique que sont définis ci-après. Pour en faciliter la lecture, ils sont écrits en majuscules

B. Définitions

Ces définitions s'appliquent à l'ensemble des Conditions générales de l'Assurance.

B1. Définitions générales

Consolidation désigne une déclaration émanant d'un Médecin habilité et déterminant la date à compter de laquelle l'état d'un ayant droit est considéré, après une blessure, comme étant permanent et présumé définitif, dans la mesure où aucun traitement n'est susceptible d'apporter un changement significatif à l'état de santé de l'ayant droit.

Pays de location désigne le pays où Vous avez utilisé l'Appareil Bolt.

Période couverte : désigne la période entre le moment où un ayant droit débloque un Appareil Bolt et le moment où il le bloque, conformément aux instructions figurant sur l'Application Bolt ou le moment où il cesse d'utiliser l'Appareil Bolt, selon l'événement qui se produit en premier.

Client désigne toute personne physique, enregistrée sur l'Application Bolt.

Assureur désigne AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse).

Application Bolt désigne l'application utilisée par un Client pour pouvoir utiliser l'Appareil Bolt.

"Vélo électrique Bolt" désigne un vélo électrique équipé d'un moteur pédalier offrant une puissance nominale maximale en accord avec les lois et réglementations locales, qui aide à faire tourner les pédales et cesse de fonctionner lorsque les pédales atteignent une vitesse maximale en accord avec les lois et réglementations locales.

"Trottinette électrique Bolt" désigne une trottinette électrique deux roues qui avance grâce à l'association de la poussée au sol par l'homme et d'un moteur électrique avec un guidon, un ou des freins et une planche qui permet à une personne de se tenir debout sur la trottinette pendant le fonctionnement de celle-ci. La trottinette est alimenté par un moteur électrique, dont la puissance maximale continue est en accord avec les lois et réglementations locales, qui permet de faire avancer l'engin, avec ou sans assistance de poussée au sol de l'utilisateur, et qui cesse d'accélérer lorsque la vitesse maximale définie par les lois ou réglementations locales est atteinte.

Appareil(s) Bolt désigne un vélo électrique Bolt et Trottinette électrique Bolt appartenant au preneur d'assurance.

Preneur d'assurance désigne Bolt Support CH Sàrl (ci-après « Bolt »)

Conditions générales de l'Assurance : désignent les conditions générales établissant les droits et obligations du Bénéficiaire. Ces conditions générales peuvent faire l'objet d'amendements et être diffusées conformément aux exigences de la législation locale. Les conditions générales de base sont communiquées en anglais, mais la version dans la langue locale d'un territoire constitue la version définitive.

Pandémie désigne une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de l'ayant droit ou du pays de destination du voyage.

Invalité permanente désigne la perte partielle ou totale, permanente de la capacité fonctionnelle d'une personne, établie par un Médecin, après Consolidation des blessures.

Taux d'invalidité permanente : taux d'Invalidité permanente déterminé par un Médecin, au moyen du Tableau de l'Invalidité permanente

Tableau de l'Invalidité permanente : taux d'invalidité défini dans le tableau des blessures :

	TYPE DE BLESSURE	GRAVITÉ DE LA BLESSURE
	BRÛLURES/ ENGELURES (2e et 3e degré)	
1.	Brûlures/ engelures concernant entre 5 et 15 % de la surface corporelle	10
2.	Brûlures/ engelures concernant entre 16 et 30 % de la surface corporelle	25
3.	Brûlures/ engelures impliquant plus de 30 % de la surface corporelle	45
	PERTE COMPLÈTE DES FACULTÉS	
4.	Un œil ou la vision d'un œil	30
5.	Les deux yeux ou la vision des deux yeux	100
6.	Audition d'une oreille	30
7.	Audition des deux oreilles	60
8.	Odorat	10
9.	Langue et goût	50
	PERTE COMPLÈTE DES ORGANES	
10.	Lésion du lobe du poumon	50
11.	Ablation de la rate	15
12.	Perte d'un rein	20
13.	Perte des deux reins	50
14.	Perte de l'estomac	20
15.	Perte de l'intestin grêle ou du gros intestin (plus de 50 % de la longueur des organes)	20
16.	Perte du foie (plus de 50 % du parenchyme)	20
	PERTE DES EXTRÉMITÉS OU PERTE DE CONTRÔLE DES EXTRÉMITÉS	
17.	Extrémité supérieure au niveau de l'articulation de l'épaule	70
18.	Extrémité supérieure au-dessus de l'articulation du coude et en dessous de l'articulation de l'épaule	65
19.	Extrémité supérieure en dessous de l'articulation du coude et au-dessus du poignet	60
20.	Extrémité supérieure en dessous ou au niveau du poignet	55
21.	Extrémité inférieure au-dessus de la mi-cuisse	70
22.	Extrémité inférieure en dessous de la mi-cuisse et au-dessus de l'articulation du genou	60
23.	Extrémité inférieure en dessous de l'articulation du genou et au-dessus de la partie intermédiaire	50
24.	Extrémité inférieure en dessous du mi-mollet et au-dessus du pied	45
25.	Extrémité inférieure — le pied au niveau de l'articulation de la cheville	40
26.	Extrémité inférieure — le pied à l'exception du talon	30
	PERTE DES DOIGTS/ ORTEILS (une perte partielle désigne la perte d'un fragment osseux)	
27.	Perte complète du pouce	20
28.	Perte partielle du pouce	10
29.	Perte complète de l'index	10
30.	Perte partielle de l'index	5
31.	Perte complète d'un autre doigt	5

32.	Perte partielle d'un autre doigt	2
33.	Perte complète de l'hallux (gros orteil)	5
34.	Perte partielle de l'hallux (gros orteil)	2
35.	Perte complète d'un autre orteil	2
	FRACTURES	
36.	Fractures des os formant le bassin, des os de la hanche (à l'exception des fractures isolées de l'os pubien, de l'ischion ou du coccyx), des os internes à la hanche (cotylédon, épiphyse proximale du fémur, trochanters, fractures sous-trochantériennes et transtrochantériennes)	
	a) fracture ouverte comminutive	25
	b) autres fractures ouvertes	10
	c) autres fractures comminutives	8
	d) autres fractures	5
37.	Fractures de l'humérus/du fémur	
	a) fracture ouverte comminutive	15
	b) autres fractures ouvertes	10
	c) autres fractures comminutives	8
	d) autres fractures	3
38.	Fracture du tibia	
	a) fracture ouverte comminutive	10
	b) autres fractures ouvertes	8
	c) autres fractures comminutives	5
	d) autres fractures	3
39.	Fracture de la base et de la voûte crânienne, fracture scapulaire	
	a) fracture ouverte comminutive	15
	b) autres fractures ouvertes	10
	c) autres fractures comminutives	8
	d) autres fractures	5
40.	Fractures du massif facial osseux, de la mâchoire, du pouce (phalanges du pouce et os métacarpiens), de l'index, de la rotule, de l'astragale, du calcanéum	
	a) fracture ouverte comminutive	10
	b) autres fractures ouvertes	6
	c) autres fractures comminutives	4
	d) autres fractures	2
41.	Fractures de l'aile iliaque, de l'épine iliaque, de la tubérosité sciatique, du corps vertébral	
	a) fracture ouverte	8
	d) autres fractures	3
42.	Fractures du cubitus, du radius, du tibia, de l'os naviculaire, de l'os cuboïde, des cunéiformes	
	a) fracture ouverte comminutive	8
	b) autres fractures ouvertes	6
	c) autres fractures comminutives	4
	d) autres fractures	2
43.	Fractures des côtes, de la clavicule, du sternum, des doigts et orteils (à l'exception du pouce et de l'index), du coccyx, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres, de l'os pubien, de l'ischion	
	a) fracture ouverte	8
	d) autres fractures	3
44.	Fractures du métatarse et du métacarpe ou du poignet	
	a) fracture ouverte	6
	d) autres fractures	2
	LUXATIONS ET ENTORSES	
45.	Luxations/entorses de la colonne cervicale	10
46.	Luxations de la colonne thoracique	20
47.	Luxations de la colonne lombaire	15
48.	Luxation de l'articulation acromio-claviculaire ou de l'articulation sterno-	5

	claviculaire	
49.	Luxation de l'articulation de l'épaule	5
50.	Luxation de l'articulation du coude	8
51.	Luxations des articulations du poignet	6
52.	Luxation du pouce	3
53.	Luxation de l'index	2
54.	Luxation de l'articulation de la hanche	12
55.	Luxation de l'articulation du genou	10
56.	Luxation de l'articulation talo-crurale	5
57.	Luxation de l'articulation de Chopart	5
58.	Luxation de l'articulation du Lisfranc	5
59.	Luxation de l'articulation métatarso-phalangienne	2
60.	Entorse de la colonne thoracique	6
61.	Entorse de la colonne lombaire	4
62.	Entorse de l'articulation acromio-claviculaire ou de l'articulation sterno-claviculaire	1
63.	Entorse de l'articulation de l'épaule	2
64.	Entorse de l'articulation du coude	2
65.	Entorse des articulations du poignet	1
66.	Entorse du pouce	1
67.	Entorse de l'index	1
68.	Entorse de l'articulation de la hanche	3
69.	Entorse de l'articulation du genou	3
70.	Entorse de l'articulation talo-crurale	1
71.	Entorse de l'articulation de Chopart	1
72.	Entorse de l'articulation du Lisfranc	1
73.	Entorse de l'articulation métatarso-phalangienne	1
74.	AUTRES LÉSIONS	
75.	Lésion du tissu osseux du crâne, sur toute son épaisseur	
	a) sur une surface d'au moins 6 cm ²	30
	b) sur une surface comprise entre 3 et 6 cm ²	20
	a) sur une surface de moins de 3 cm ²	10
76.	Traumatisme crânien entraînant une commotion	3
77.	Chute des dents – au moins la moitié de la couronne	
	a) incisives, canines	1
	b) autres dents, pour chaque dent, à partir de deux	1
78.	Perte d'audition	
	a) perte d'une oreillette	15
	b) perte des deux oreillettes	25
79.	Lésions au larynx entraînant la nécessité permanente d'utiliser une canule trachéale et	
	a) des troubles de la voix	30
	b) aphonie complète	60
80.	Perte complète de l'odorat	30
81.	Perte de substance mandibulaire	50
82.	Lésions pulmonaires et de la plèvre	
	a) sans trouble respiratoire	5
	a) avec trouble respiratoire permanent, confirmé par une spirométrie et une analyse des gaz	25
83.	Lésions cardiaques	
	a) avec système cardiovasculaire performant	15
	b) entraînant une insuffisance circulatoire	40
84.	Lésions du sphincter provoquant une incontinence fécale permanente	30
85.	Lésions de la vessie ou des voies urinaires provoquant une incontinence urinaire	20
86.	Perte du pénis	40
87.	Perte d'un testicule ou d'un ovaire	20

88.	Perte de l'utérus	40
89.	Coupure, lacération ou blessure par écrasement (exigeant une intervention chirurgicale)	
	a) au niveau du visage, du cou et de la paume	2
	b) sur d'autres parties du corps	1
90.	AUCUNE BLESSURE CORPORELLE FIGURANT DANS LE TABLEAU. (Le Tableau ne prévoit pas une blessure donnée)	0

Médecin désigne une personne légalement qualifiée pour pratiquer la médecine; docteur en médecine.

Résidence désigne le lieu où se trouve le centre de la vie (par exemple, le travail, les amis, la famille, le compte bancaire, etc.) - l'adresse enregistrée n'est pas déterminante ici.

Contrat de location désigne le contrat de location d'un Appareil Bolt, conclu par un Client et le preneur d'assurance.

Territoire désigne le pays où le preneur d'assurance est constitué en société et où les Appareils Bolt du preneur d'assurance peuvent être loués.

Tierce partie désigne une personne physique ou morale, autre que l'ayant droit.

Utilisation non autorisée : désigne :

- a) l'utilisation d'un Appareil Bolt par une personne autre que l'ayant droit. Cela inclut à titre d'exemple, l'utilisation d'un Appareil Bolt volé ou l'usage abusif des identifiants de connexion d'un Client sur l'Application Bolt ; ou
- b) l'usage commercial de l'Appareil Bolt.

B2. Définition des personnes assurées

Le ou les **ayants() droit, Vous** ou **Votre** désignent : un (ou des) Client(s) individuel(s) et toute autre personne qui, avec la permission d'un Client qui :

- a) loue un Appareil Bolt à des fins de transport personnel en Suisse conformément au Contrat local de location et
- b) a l'âge minimum requis par la législation ou la réglementation suisse pour utiliser un Appareil Bolt en Suisse, et au moins l'âge de majorité civile en Suisse et
- c) tout autre Utilisateur autorisé.

Enfant(s) : enfant(s) ou petit(s)-enfant(s) vivant sous votre toit, à votre charge ou à la charge de votre Époux(se).

Bénéficiaire: dans l'ordre décroissant de priorité

- 1) la personne que l'ayant droit a désignée dans son testament comme étant son bénéficiaire;
- 2) l'Époux(se) (en l'absence du bénéficiaire désigné) ;
- 3) les Enfants à parts égales (en l'absence d'Époux(se)) ;
- 4) les parents à parts égales (en l'absence d'Enfants et d'Époux(se)) ;
- 5) les frères et sœurs à parts égales (en l'absence de parents, d'Enfants et d'Époux(se)) ; ou
- 6) des héritiers légitimes éloignés à parts égales (en l'absence des personnes susmentionnées).

Utilisateur autorisé : désigne une personne individuelle qui :

- a) utilise un Appareil Bolt avec le consentement exprès d'un ayant droit ayant loué ce Appareil Bolt en vertu d'un Contrat de location et
- b) a l'âge minimum requis par la législation ou la réglementation en Suisse pour utiliser un Appareil Bolt en Suisse, et au moins l'âge de majorité civile sur le Territoire en question.

Époux(se) :désigne une personne avec qui vous vivez (comme si vous étiez mariés ou pacsés) depuis au moins six mois.

B3. Définition des événements d'assurance

Accident de la route : un événement soudain, non prévu ni voulu par l'ayant droit et qui s'est produit ou a commencé à un moment précis identifiable au cours d'une période couverte, et qui entraîne un dommage ou une blessure

Blessure causée par un Accident de la route : blessure physique grave entraînant une Invalidité permanente et causée par un Accident de la route.

Décès causé par un Accident de la route : décès causé par un Accident de la route ou décès survenant dans l'année qui suit ledit Accident de la route et qui en est la conséquence directe.

C. Synthèse des personnes assurées

Cette Police d'assurance assure certaines personnes contre certains événements.

C1. Quelles sont les personnes assurées ?

Le (ou les) assuré(s)	x ✓
Vous – l'ayant droit	✓
Une Tierce partie	x

C2. Quels sont les événements assurés ?

Événement(s) assuré (s)	x ✓
Une Invalidité permanente causée par un Accident de la route	✓
Un décès causé par un Accident de la route	✓

D. Étendue géographique de la couverture

Dans le cadre de cette Police d'assurance, la couverture est valide dans le pays où est louée l'Appareil Bolt.

E. Montants assurés, plafonds, conditions

Tableau des Plafonds et Conditions :

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT		
Prestations	Hauteur de la Couverture	Conditions et Plafonds
Paiement d'un capital en cas de décès	Montant forfaitaire de CHF 53'715.00	Décès causé par un Accident de la route
Paiement d'un capital en cas d'Invalidité permanente	Montant forfaitaire de CHF 53'715.00 Montant déterminé en fonction du taux d'invalidité	Invalidité supérieure au seuil de 15%, causée par un Accident de la route

F. Prestations

L'Assureur se réserve le droit de vérifier la validité de la couverture, l'éligibilité de l'ayant droit et la preuve de la survenance de l'événement couvert.

Nos prestations sont proposées dans les cas suivants :

- **Vous avez subi des blessures à la suite d'un Accident de la route, provoquant une Invalidité permanente**
- **Vous décédez à la suite d'un Accident de la route.**

Dans tous les cas, avant de nous contacter, vous devez prendre toutes les mesures médicales nécessaires pour garantir la stabilité de votre état de santé. Lorsque vous nous soumettez une demande, nous vous demanderons des documents justificatifs prouvant la validité de votre demande. Conformément aux lois applicables sur la confidentialité, notre Médecin peut demander :

- Votre dossier médical et toute autre documentation justificative,
- Un justificatif attestant la survenance de l'Accident de la route avec l'Appareil Bolt (par ex. procès-verbal de police, rapport d'accident, rapport des premiers secours, compte-rendu d'hospitalisation),
- L'acte de décès en cas de décès de l'ayant droit,
- La déclaration d'un Médecin qui détermine, après Consolidation des blessures de l'ayant droit, son Taux d'Invalidité permanente, en se basant sur le Tableau de l'Invalidité permanente

F.1 Paiement d'un capital en cas de décès

Les plafonds et conditions sont répertoriés à l'article E. (*Montants assurés, plafonds et conditions*).

En cas de décès de l'ayant droit à la suite d'un Accident de la route, alors qu'il/elle utilisait un Appareil Bolt, nous garantissons le paiement d'un capital, tel qu'il est prévu dans le Tableau des Plafonds et Conditions, en faveur du Bénéficiaire.

Le décès doit survenir dans l'année qui suit ledit Accident de la route et en être la conséquence directe, la charge de la preuve incombant à l'ayant droit ou au Bénéficiaire, qui doit tout particulièrement établir les circonstances fortuites de l'événement.

Les indemnités qui peuvent avoir été versées avant le décès, au titre de l'Invalidité permanente (voir clause ci-dessous), causée par le même Accident de la route, seront déduites du capital décès.

F.2 Paiement d'un capital en cas d'Invalidité permanente

Les plafonds et conditions sont répertoriés à l'article E. (*Montants assurés, plafonds et conditions*).

En cas d'Invalidité permanente causée par un Accident de la route pendant l'utilisation d'un Appareil Bolt, nous garantissons le paiement d'un capital, dont le montant est calculé de la manière suivante :

1. Détermination du Taux d'invalidité permanente du Bénéficiaire

Un Médecin détermine, après Consolidation des blessures de l'ayant droit, son Taux d'Invalidité permanente, en se basant sur le Tableau de l'Invalidité permanente.

L'ayant droit peut être assisté, à ses frais, d'un Médecin de son choix.

L'ayant droit s'engage à nous communiquer toutes les informations que nous pouvons raisonnablement demander pour pouvoir déterminer le Taux d'Invalidité permanente.

En cas de désaccord quant aux conclusions de l'expertise, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les causes et conséquences du sinistre doivent être estimées par accord mutuel. En l'absence d'accord, le sinistre doit être estimé sur évaluation d'un expert tiers amiable. Les frais de cette évaluation sont pris en charge, à parts égales, par les parties.

Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le choix de l'expert tiers, celui-ci sera alors désigné par tribunal du Lieu de résidence de l'ayant droit.

Il sera ainsi désigné sur simple demande signée par l'Assureur ou une seule des parties, l'autre ayant été assignée par courrier recommandé.

2. Calcul du capital

L'indemnité versée à l'ayant droit correspond au paiement d'un capital proportionnel au Taux d'Invalidité permanente de l'ayant droit. Elle est calculée en multipliant la limite de couverture maximale figurant dans le Tableau des Plafonds et Conditions, par le Taux d'Invalidité permanente de l'ayant droit, étant cependant entendu :

- que le Taux d'Invalidité permanente doit être strictement supérieur à 15 %,
- qu'aucune indemnité ne sera versée si le Taux d'Invalidité permanente est inférieur ou égal à 15 %,
- que quoi qu'il en soit, le Taux d'Invalidité permanente ne saurait être supérieur à 100 %.

G. Exclusions

- Toute utilisation non autorisée d'un Appareil Bolt
- Tout accident qui ne relève pas d'un Accident de la route
- Toute utilisation d'un Appareil Bolt par un Client qui n'a pas l'âge minimum requis par la législation ou la réglementation locale pour utiliser un Appareil Bolt sur le Territoire, ou l'âge de majorité civile sur le Territoire en question
- Toute utilisation d'un Appareil Bolt, si la vitesse maximale de l'Appareil Bolt est supérieure à la vitesse maximale fixée au niveau local
- Toute utilisation d'un Appareil Bolt avec transport de passagers
- Toute utilisation d'un Appareil Bolt sous l'influence d'alcool/médicaments/drogues au-delà de la limite locale autorisée ou, en cas de médicaments, au-delà du dosage prescrit
- Le suicide et une tentative de suicide de votre part ou par un autre Bénéficiaire ainsi que ses conséquences
- Un Accident de la route provoqué intentionnellement par un ayant droit ayant participé à un crime, un délit ou une bagarre, si ce n'est en cas de légitime défense,
- Nonobstant toute disposition contraire de la présente police, l'assureur ne sera pas réputé fournir une couverture et ne sera tenu de payer aucune réclamation ni aucun avantage en vertu de la présente police, dans la mesure où
 - résultant de
 - ou lié à
 - en combinaison avecune éclatement d'une épidémie/pandémie (y compris le virus Covid-19)
- Risques spécifiés exclus : découlant de ou en relation avec :
 - les troubles civils, les émeutes, les conflits du travail ou les troubles publics ou toute tentative en ce sens ;
 - la guerre (qu'elle soit déclarée ou non), les actes de guerre ou leur tentative ;
 - les soulèvements militaires, l'usurpation de pouvoir, la rébellion ou la révolution, ou toute tentative en ce sens, ou les mesures prises par les autorités gouvernementales pour faire obstacle à l'un de ces événements ou s'en défendre ;
 - tout acte ou tentative de terrorisme, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant concurremment ou dans tout autre ordre à la responsabilité ou de toute action prise pour contrôler, prévenir ou supprimer le terrorisme ; ou
 - une inondation, une tempête de vent, un tremblement de terre, un tsunami, un ouragan, un blizzard ou tout autre événement naturel.

H. Communication

Veuillez utiliser les coordonnées suivantes pour nous contacter :

- Sur l'Application BOLT ou le site Web
- Par e-mail adressé à l'Assistance Client : Bolt.claim.ch@allianz.com

I. Conditions générales

I.1 Clause des Sanctions économiques (sanctions internationales)

Nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent contrat d'assurance, l'assureur ne doit pas fournir de garantie et ne doit pas régler les sinistres ou accorder des avantages dans le cadre du présent contrat d'assurance dans la mesure où la mise à disposition de la garantie, le règlement de l'indemnisation ou l'octroi des avantages expose l'assureur à des sanctions, des interdictions ou des restrictions conformément aux résolutions des Nations Unies ou aux sanctions, législations ou réglementations commerciales ou économiques du Royaume-Uni, de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique.

I.2 Déclarations de sinistre frauduleuses

En cas de déclaration de sinistre frauduleuse effectuée dans le cadre du présent contrat d'assurance ou au nom d'un bénéficiaire :

- a) l'assureur peut récupérer auprès du bénéficiaire toutes les sommes payées par l'assureur dans le cadre de la déclaration de sinistre et
- b) l'assureur peut, par notification du bénéficiaire, considérer le contrat d'assurance comme étant résilié pour ce bénéficiaire uniquement à compter de l'acte frauduleux.

I.3 Droit applicable

Le droit applicable à cette Police d'assurance est le droit suisse.

AVIS DE CONFIDENTIALITE DE L'ASSUREUR

Nous prenons soin de vos données personnelles

Avis de confidentialité

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée l'assureur ou « AWP Suisse », est une succursale qui fait partie du Groupe Allianz Partners et est enregistrée en Suisse pour fournir des produits et services d'assurance. La protection de votre vie privée est notre priorité absolue. Cet avis de confidentialité explique le mode de recueil, le type de données personnelles recueillies, la raison de leur recueil et les personnes avec qui elles sont partagées ou à qui elles sont divulguées. Veuillez lire attentivement cet avis.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne physique ou morale qui est en charge de contrôler, de conserver et d'utiliser des données personnelles au format papier ou électronique. **AWP Suisse** est responsable du traitement des données, au sens de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

2. Quel type de données personnelles seront recueillies ?

Nous recueillerons et traiterons divers types de données personnelles vous concernant :

- Nom et prénom
- Adresse
- Numéros de téléphone
- Adresse e-mail

En fonction de la réclamation soumise, nous pouvons également recueillir et traiter des « données personnelles sensibles » vous concernant ou portant sur d'autres assurés, voire sur des tiers impliqués dans le sinistre couvert. Il peut notamment s'agir :

- de l'état de santé (physique ou psychologique)
- d'antécédents et de dossiers médicaux
- de certificats de décès
- Carte de crédit/débit et coordonnées bancaires

En transmettant à AWP Suisse des documents et des informations contenant des données personnelles particulièrement sensibles, vous consentez expressément au traitement de ces données en cas de sinistre, aux fins d'examen et de traitement du sinistre.

3. De quelle manière obtiendrons-nous et utiliserons-nous vos données personnelles ?

AWP Suisse recueille et utilise les données personnelles que vous nous communiquez et que nous recevons de votre part (comme nous le décrivons ci-dessous) pour répondre à divers objectifs et avec votre consentement exprès, à moins que les lois et réglementations applicables nous **dispensent de votre consentement**, notamment dans les cas suivants :

- Administration du contrat d'assurance (ex : offre, souscription, traitement des sinistres)
- Prévention et détection d'actes frauduleux, incluant si nécessaire et à titre d'exemple, la comparaison de vos informations avec de précédentes demandes, le contrôle des systèmes de déclaration des sinistres dans le cadre de contrats d'assurance ordinaire ou la vérification des Sanctions économiques.
- Honorer des obligations légales (découlant par exemple des lois sur les contrats d'assurance et des

règlements sur les activités commerciales liées à l'assurance, applicables aux obligations fiscales, comptables et administratives, pour éviter le blanchiment d'argent ou toute violation des Sanctions économiques).

- Répartir les risques au moyen d'une réassurance et d'une coassurance.
- À des fins d'audit, pour respecter des obligations légales ou des politiques internes

Le **consentement explicite** est requis pour les traitements suivants :

- Pour vous informer ou pour permettre aux sociétés du Groupe Allianz et à des tiers sélectionnés de vous informer sur des produits et services qui, selon nous, pourraient vous intéresser. Vous pouvez modifier ces préférences à tout moment en retirant votre consentement dans le mailing (bouton "Unsubscribe") ou en nous contactant comme décrit dans la section 9 ci-dessous.
- Pour des décisions automatisées (y compris le profilage) afin de personnaliser notre site web ou notre application mobile. Il s'agit de vous présenter des produits, des services, des messages de marketing, des offres et des contenus adaptés à vos besoins en utilisant la prise de décision assistée par ordinateur, comme l'évaluation des produits les plus appropriés pour vous.

En général, nous aurons besoin de vos informations personnelles si vous souhaitez acheter ou utiliser nos produits et services. Si vous choisissez de ne pas nous les fournir, nous pourrions ne pas être en mesure de vous fournir les produits ou services concernés.

4. Qui aura accès à vos données personnelles ?

Nous veillerons à ce que vos données personnelles soient traitées d'une manière compatible avec les fins susmentionnées.

Aux fins mentionnées, vos données personnelles peuvent être divulguées aux parties suivantes, qui interviennent en tant que responsables tiers du traitement des données :

- les autorités publiques, Ombudsman, d'autres sociétés du Groupe Allianz, d'autres assureurs, coassureurs, réassureurs, intermédiaires/courtiers en assurance et banques

Aux fins mentionnées, nous pouvons également transmettre vos données personnelles aux parties suivantes, qui interviennent en tant que responsables du traitement des données, agissant selon nos instructions :

- d'autres sociétés du Groupe Allianz, des consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, médecins et des sociétés de services chargées de certaines opérations (sinistres, informatique, administration postale, gestion des documents) ; et

Enfin, nous pouvons partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- en cas de restructuration, de fusion, de vente, de co-entreprise, de liquidation, de transfert ou d'autre cession envisagé ou réel de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de notre stock (ce qui inclut l'insolvabilité ou des procédures similaires) ; et
- pour honorer une obligation légale, dont celle contractée envers le médiateur concerné si vous déposez une réclamation contre le produit ou service que nous vous avons fourni.

5. Où mes données personnelles seront-elles traitées ?

Vos données personnelles peuvent être traitées tant au sein qu'en dehors de la Suisse par les parties indiquées à l'article 4 ci-dessus, sous réserve dans chaque cas des restrictions contractuelles imposées en matière de confidentialité et de sécurité, conformément aux lois et réglementations applicables sur la protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties qui ne sont pas habilitées à les traiter.

Lorsque nous transférerons vos données personnelles en dehors de la Suisse en vue de leur traitement par une autre société du Groupe Allianz, nous respecterons les règles d'entreprise contraignantes et approuvées d'Allianz, telles que norme « Allianz Privacy Standard » qui établissent une protection appropriée des données personnelles et engagent légalement toutes les sociétés du Groupe Allianz. Vous pouvez consulter le « Allianz Privacy Standard » et la liste des sociétés du Groupe Allianz qui les

respectent en cliquant ici. : <https://www.allianz.com/en/>

Si les « Allianz Privacy Standard » ne sont pas applicables, nous prendrons d'autres mesures pour garantir que le transfert de vos données personnelles en dehors de la Suisse resp. de l'EEE bénéficie du même degré de protection qu'au sein de la Suisse (resp. de l'EEE). Vous pouvez connaître les mesures de protection que nous appliquons à ce genre de transferts (et notamment les Clauses contractuelles standard) en nous contactant de la manière décrite ci-dessous, à l'article 9.

6. Quels sont vos droits dans le cadre de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation applicable le permet, vous êtes en droit :

- d'**accéder aux données personnelles** vous concernant que nous détenons, d'en connaître l'origine ainsi que le but et la finalité du traitement, les coordonnées du(des) responsable(s) du traitement des données et des parties à qui les données peuvent être divulguées ;
- de **retirer votre consentement** à tout moment, lorsque vos données personnelles sont traitées avec votre consentement ;
- d'**actualiser ou de corriger vos données personnelles** de sorte qu'elles soient toujours précises;
- de **supprimer vos données personnelles** de nos registres, si elles ne sont plus nécessaires aux fins indiquées ci-dessus ;
- de **restreindre le traitement de vos données personnelles** dans certaines circonstances, par exemple lorsque vous en avez contesté l'exactitude pendant la période nous permettant de vérifier leur exactitude ;
- d'**obtenir vos données personnelles** au format électronique, si vous ou votre nouvel assureur le souhaitez ; et
- de **déposer une réclamation** auprès de nos services et/ou d'une autorité compétente en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant de la manière décrite ci-dessous, à l'article 9.

7. Comment pouvez-vous vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation applicable le permet, vous êtes en droit de vous opposer au fait que nous traitions vos données personnelles ou de nous demander de cesser leur traitement (également à des fins de marketing direct). Lorsque vous nous avez informés de cette demande, nous cesserons de traiter vos données personnelles à moins d'y être autorisés par le droit et les réglementations applicables.

Vous pouvez exercer ce droit de la manière décrite ci-dessus, à l'article 6 pour vos autres droits.

8. Combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons généralement vos données personnelles jusqu'à 10 ans sauf si une période de conservation plus longue est prévue par la loi

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire et ne les garderons qu'aux fins pour lesquelles nous les avons recueillies.

9. Comment pouvez-vous nous contacter ?

Si vous avez des questions concernant le traitement de vos données personnelles ou si vous souhaitez exercer vos droits, vous pouvez nous contacter par téléphone, par e-mail ou par courrier comme suit .

AWP P&C S.A.
Data Privacy
Richtplatz 1
8304 Wallisellen
Schweiz
E-Mail: privacy@allianz-partners.ch
État : Juillet 2022

